

Décret n° 2014 - 443 du 12 août 2014

portant attribution à la société Mining Project Development Congo S.A
d'un permis d'exploitation pour le fer dit « permis Zanaga », dans le
département de la Lékoumou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception
des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la
direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2007-262 du 8 mai 2007 portant attribution à la société Mining Project
Development Congo S.A d'un permis de recherches minières pour le fer, dit « permis
Zanaga-Madzoumou », dans le département de la Lékoumou ;

Vu le décret n° 2007-263 du 8 mai 2007 portant attribution à la société Mining Project
Development Congo S.A d'un permis de recherches minières pour le fer, dit « permis
Zanaga-Bambama », dans le département de la Lékoumou ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de
recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la
surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des
mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2010-338 du 14 juin 2010 portant renouvellement au profit de la société
Mining Project Development Congo S.A du permis de recherches minières pour le fer,
dans le département de la Lékoumou dit « permis Zanaga-Bambama » ;

Vu le décret n° 2010-339 du 14 juin 2010 portant renouvellement au profit de la société
Mining Project Development Congo S.A du permis de recherches minières pour le fer,
dans le département de la Lékoumou dit « permis Zanaga-Madzoumou » ;

Vu le décret n° 2012-935 du 20 août 2012 portant renouvellement au profit de la
société Mining Project Development Congo S.A du permis de recherches minières pour le
fer, dans le département de la Lékoumou dit « permis Zanaga-Bambama » ;

Vu le décret n° 2012-936 du 20 août 2012 portant renouvellement au profit de la
société Mining Project Development Congo S.A du permis de recherches minières pour le
fer, dans le département de la Lékoumou dit « permis Zanaga-Madzoumou » ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société Mining Project Development Congo S.A en date du 5 mai 2014.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société Mining Project Development Congo S.A, domiciliée : rue Nkipessi n° 75, quartier centre-ville, B.P. : 1265, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation valable pour le fer dit « permis Zanaga », dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation, réputée égale à 499, 3 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	13° 32' 14" E	2° 27' 36" S
B	13° 32' 13" E	2° 35' 22" S
C	13° 34' 37" E	2° 35' 22" S
D	13° 34' 37" E	2° 37' 29" S
E	13° 34' 18" E	2° 37' 29" S
F	13° 34' 17" E	2° 45' 31" S
G	13° 34' 46" E	2° 45' 31" S
H	13° 34' 46" E	2° 49' 55" S
I	13° 34' 26" E	2° 49' 55" S
J	13° 34' 26" E	2° 52' 34" S
K	13° 35' 08" E	2° 52' 34" S
L	13° 35' 08" E	2° 57' 37" S
M	13° 35' 42" E	2° 57' 37" S
N	13° 35' 42" E	2° 58' 40" S
O	13° 38' 17" E	2° 58' 40" S
P	13° 38' 17" E	2° 53' 00" S
Q	13° 37' 50" E	2° 53' 00" S
R	13° 37' 51" E	2° 48' 53" S
S	13° 37' 21" E	2° 48' 53" S
T	13° 37' 22" E	2° 40' 17" S
U	13° 37' 59" E	2° 40' 17" S
V	13° 38' 00" E	2° 35' 22" S
W	13° 41' 35" E	2° 35' 22" S
X	13° 41' 35" E	2° 27' 37" S

Article 3 : Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de vingt-cinq ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le présent permis d'exploitation couvre la phase d'extraction du minerai riche constitué d'hématites et celle de l'engagement du titulaire du permis d'exploiter, au moins trois ans avant la fin de la première phase, la partie la moins riche du gisement constituée d'itabirites, en présentant un plan de développement de cette ressource au Gouvernement.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 du code minier, la société Mining Project Development Congo S.A doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations de minerai de fer.

Article 6 : Conformément à l'article 10 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée, la société Mining Project Development Congo S.A doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an.

Article 7 : Conformément aux articles 98 et 99 du code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société Mining Project Development Congo S.A et l'Etat congolais.

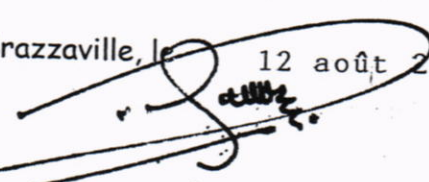
Cette convention définit les droits et obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Mining Project Development Congo S.A doit exercer les activités d'extraction, de traitement et d'exploitation du minerai de fer.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Article 8 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'ensemble des activités de production du minerai, de son traitement et de son transport doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production de la mine. Cette étude doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

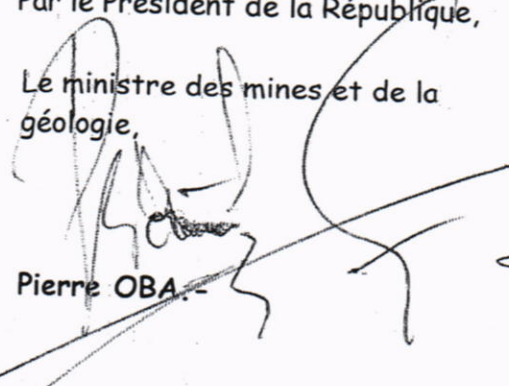
Article 9 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2014 - 443 Fait à Brazzaville, le 12 août 2014

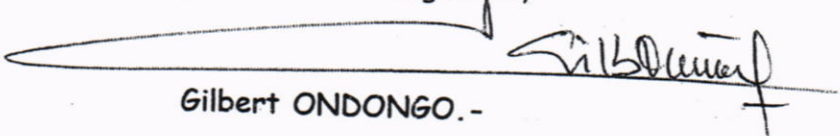

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des mines et de la géologie,


Pierre OBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,


Gilbert ONDONGO.-